



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1674

**abrogeant les arrêtés préfectoraux de création de deux zones agricoles protégées
sur les anciennes communes de St-Girod et de St-Germain la Chambotte,
et portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune d'Entrelacs**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Entrelacs du 26 février 2018, sollicitant M. le Préfet en vu de la création de la dite ZAP

VU les avis favorables émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 5 juillet 2018, par la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc le 29 juin 2018, et par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 23 juillet 2018,

VU les avis favorables émis par les organismes de gestion des appellations d'origine, à savoir l'avis de Savoicimes le 29 juin 2018, et du Syndicat des vins des Comtés Rhodaniens le 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT réputés favorables les avis non émis dans le délai imparti, à savoir 2 mois à compter du 20 mars 2018, de la part du Syndicat interprofessionnel du Chevroton, du Syndicat interprofessionnel de la Tome des Bauges, du Syndicat des Fabricants et Affineurs de l'Emmental Traditionnel, du Syndicat interprofessionnel du Gruyère, et du Syndicat des fruits de Savoie et du Syndicat des vins des Coteaux Alpins ;

CONSIDÉRANT la création de la commune nouvelle d'Entrelacs réunissant les anciennes communes d'Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint Germain la Chambotte et Saint Girod,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019/0062 du 4 février 2019 portant ouverture d'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 25 février au 13 mars 2019, dans la commune d'Entrelacs ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Entrelacs du 25 novembre 2019 validant le projet de ZAP tel que soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone agricole protégée sur la commune d'Entrelacs contribue à :

- affirmer le caractère rural d'Entrelacs et préserver son potentiel agricole productif
- pérenniser l'activité des agriculteurs en protégeant durablement le foncier, support de leur activité ;
- préserver le cadre de vie et l'environnement communal pour l'ensemble de la population ;
- maîtriser la pression foncière qui se manifeste de façon croissante entre les agglomérations d'Aix-les-Bains et d'Annecy et qui menace d'impacter la commune d'Entrelacs en particulier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone agricole protégée est créée sur la commune d'Entrelacs, selon le plan de délimitation joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2010-435 du 28 septembre 2010 portant création d'une zone agricole protégée - Commune de Saint Germain la Chambotte et l'Arrêté préfectoral DDAF/SATER n° 2007-006 du 11 janvier 2007 portant création d'une zone agricole protégée - Commune de Saint Girod sont abrogés.

Article 3 : La délimitation de la zone agricole protégée sera annexée, dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique, au plan local d'urbanisme intercommunal établi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes d'Albens, et approuvé sous compétence de la communauté d'agglomération Grand-Lac,

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie d'Entrelacs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, désignés ci-après : le Dauphiné Libéré et l'Hebdo des Savoie ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Savoie (www.savoie.gouv.fr). L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Savoie et en mairie d'Entrelacs.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone agricole protégée ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune d'Entrelacs, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 23 DEC. 2019

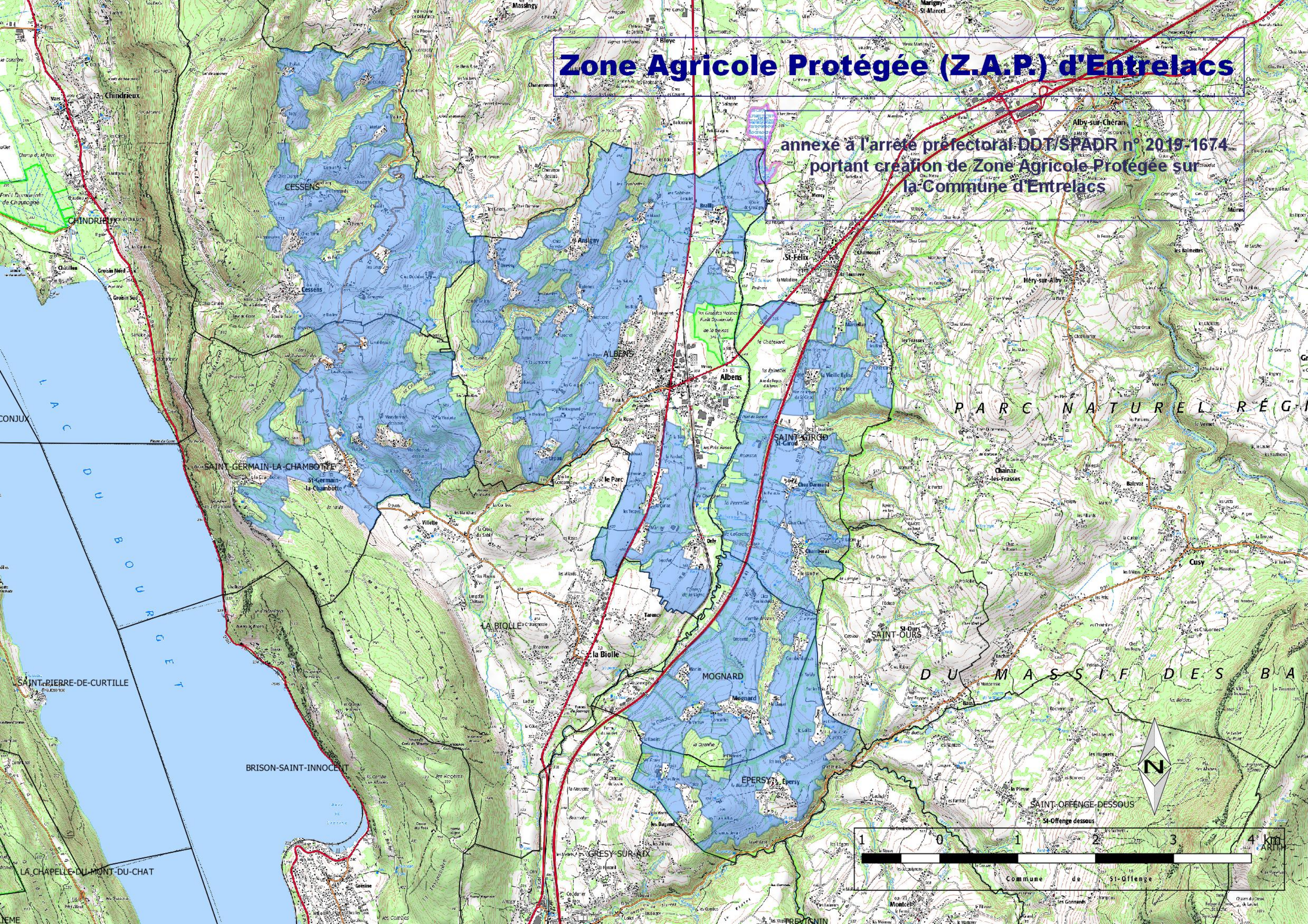
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Zone Agricole Protégée (Z.A.P.) d'Entrelacs

annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1674
portant création de Zone Agricole Protégée sur
la Commune d'Entrelacs



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1675
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de St-Ours

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

VU la délibération du conseil municipal St-Ours du 3 avril 2018, sollicitant M. le Préfet en vu de la création de la dite ZAP

VU les avis favorables émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 5 juillet 2018, par la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc le 29 juin 2018, et par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 23 juillet 2018,

VU les avis favorables émis par les organismes de gestion des appellations d'origine, à savoir l'avis de Savoicimes le 29 juin 2018, et du Syndicat des vins des Comtés Rhodaniens le 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT réputés favorables les avis non émis dans le délai imparti, à savoir 2 mois à compter du 20 mars 2018, de la part du Syndicat interprofessionnel du Chevroton, du Syndicat interprofessionnel de la Tome des Bauges, du Syndicat des Fabricants et Affineurs de l'Emmental Traditionnel, du Syndicat interprofessionnel du Gruyère, et du Syndicat des fruits de Savoie et du Syndicat des vins des Coteaux Alps ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019/0062 du 4 février 2019 portant ouverture d'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 25 février au 13 mars 2019, dans la commune St-Ours ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2019;

VU la délibération du Conseil municipal St-Ours du 5 septembre 2019 validant le projet de ZAP tel que soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone agricole protégée sur la commune St-Ours contribue à :

- affirmer le caractère rural St-Ours et préserver son potentiel agricole productif
- pérenniser l'activité des agriculteurs en protégeant durablement le foncier, support de leur activité ;
- préserver le cadre de vie et l'environnement communal pour l'ensemble de la population;
- maîtriser la pression foncière qui se manifeste de façon croissante entre les agglomérations d'Aix-les-Bains et d'Annecy et qui menace d'impacter la commune St-Ours en particulier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone agricole protégée est créée sur la commune St-Ours, selon le plan de délimitation joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délimitation de la zone agricole protégée sera annexée, dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique, au plan local d'urbanisme intercommunal établi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes d'Albens, et approuvé sous compétence de la communauté d'agglomération Grand-Lac,

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie St-Ours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie. Mention en sera, en outre, insérée en caractères

apparents dans deux journaux diffusés dans le département, désignés ci-après : le Dauphiné Libéré et l'Hebdo des Savoie ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Savoie (www.savoie.gouv.fr). L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Savoie et en mairie St-Ours .

Les effets juridiques attachés à la création de la zone agricole protégée ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune St-Ours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **23 DEC. 2019**

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Zone Agricole Protégée (Z.A.P.) de St Ours

annexé à l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1675
portant création de zone agricole protégée sur
la commune de Saint-Ours

